



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation 1 ter, av. de Lowendal, 75700 Paris 07 SP Suivi par : Alain Sopena Tél : 01.49.55.51.48 Fax : 01.49.55.40.06 Mél : alain.sopena@agriculture.gouv.fr	Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction du travail et de l'emploi 19, avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15 Suivi par : Jean-Pierre Mazery Tél : 01.49.55.44.24 Fax : 01.49.55.80.25 Mél : jean-pierre.mazery@agriculture.gouv.fr
NOTE DE SERVICE DGER/SDPFE/N2005-2063 DGFAR/SDTE/N2005-5031 Date: 20 septembre 2005	

Date de mise en application : **immédiate**

Annule et remplace :

- Note de service DGFAR/DGER n° 2005 du 17/01/2005 ;
 - Circulaire DAS/SDTEPP/N81/n°2040 du 19 juin 2001 ;
 - Circulaire DAS/SDTE/N82/n°7021 et DGER/SDTEPP/N82/n°2037 du 27 avril 1982.
- pour certaines dispositions relatives à la délivrance de l'avis médical.

☞ Nombre d'annexes: 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Mesdames et Messieurs :

- les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Surveillance médicale des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole.
Instructions relatives à la mise en œuvre de l'avis médical dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution des travaux dangereux par les jeunes de moins de dix-huit ans.

MOTS-CLES : Surveillance médicale, dérogation, stage.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Inspection générale de l'agriculture- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole- Unions nationales fédératives d'établissements privés- Services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles- Services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public ;- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet la délivrance de l'avis médical dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses et d'exécution de travaux dangereux par les jeunes mineurs.

Elle complète le paragraphe I-321 de la note de service DGFAR/DGER n°2004-SDTE 5009/POFEGTP 2023 du 15 mars 2004 relative aux stages en entreprise des élèves et étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles par les alinéas suivants :

Dans les cas où le recours au médecin scolaire ou au médecin du travail n'a pas pu être réalisé, il peut, en dernier ressort, être fait appel à un médecin chargé de la surveillance médicale des élèves, conventionné avec l'établissement selon des modalités prévues par une convention-type qui figure en annexe 2 de la présente note.

Afin de favoriser le recours au médecin du travail de la MSA, une convention cadre a été signée entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA). Cet accord national comporte une convention-type signée au plan local entre un établissement scolaire et la CCMSA. La convention-type figure à l'annexe 1 de la présente note.

En début d'année scolaire, le DRAF recense l'ensemble des élèves mineurs devant faire, dans sa région, l'objet d'une visite médicale en vue de la demande de dérogation définie au paragraphe I.32 ci-dessus. Il fait connaître au recteur les effectifs et la liste des établissements concernés. Lorsque ces derniers ont déjà établi ou vont établir un partenariat avec la médecine du travail, ils le poursuivent et sont recensés séparément par le DRAF.

Une concertation régionale est organisée chaque année par le DRAF afin de s'assurer de la bonne réalisation des visites médicales et de résoudre les difficultés qui pourraient apparaître. C'est désormais le niveau adéquat pour résoudre les éventuelles difficultés.

- **Annexe 1 : convention relative aux visites médicales d'aptitude des élèves (convention MSA) ;**
- **Annexe 2 : convention relative au médecin conventionné chargé de la surveillance médicale des élèves.**

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Michel THIBIER

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE n° 1

Convention relative aux visites médicales d'aptitude des élèves

Ayant traité à l'application des paragraphes II et III de l'article 5 du décret n° 2004-782 du 29 juillet 2004, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture.

ENTRE :

La Caisse de mutualité sociale agricole de _____, ci-dessous dénommée Caisse de MSA, ou l'association spécialisée de santé au travail de _____, représentée par _____, directeur.

ET :

L'établissement d'enseignement agricole _____, représenté par _____, directeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : L'établissement d'enseignement agricole confie au médecin du travail de la caisse de MSA de _____ ou de l'association spécialisée de santé au travail de _____, le soin d'apprécier l'aptitude des élèves de moins de dix-huit ans à effectuer les travaux ou à utiliser les machines pour lesquels une dérogation est prévue par l'article R 234-22 du code du travail, ci-dessous désignés par le terme « travaux dangereux ».

Article 2 : La visite médicale, réalisée au vu des informations mentionnées à l'article 4, consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- Un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication au poste ;
- Un examen clinique détaillé ;
- Un contrôle de la vision ;
- Une audiométrie pour les élèves exposés à des transmissions sonores au cours de leur activité ;
- Les examens complémentaires pour établir un diagnostic d'aptitude au travail.

Article 3 : La visite médicale d'aptitude aux « travaux dangereux » des élèves est effectuée annuellement par le médecin du travail. L'avis médical vaut à la fois pour les « travaux dangereux » effectués dans l'établissement et pour ceux réalisés, lors des périodes de formation en entreprise, que l'élève doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligence à charge de l'établissement d'enseignement agricole.

L'établissement d'enseignement agricole adresse, le plus tôt possible, à la caisse de MSA ou à l'association spécialisée de santé au travail le nombre d'élèves à examiner et le planning proposé pour les visites, en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves.

Au plus tard lors de la visite du médecin du travail, l'établissement d'enseignement agricole lui communique la liste nominative des élèves concernés, mentionnant leur date de naissance, leur classe et les « travaux dangereux » devant être effectués par chaque élève, durant l'année scolaire, dans l'établissement ou lors de stages en entreprise.

Il met à sa disposition :

- Un local approprié ;
- Une infirmière ou à défaut un secrétariat ;
- S'il a y lieu, les résultats des précédentes visites médicales d'aptitude de l'élève aux « travaux dangereux ».

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales de manière à ce que les élèves soient immédiatement disponibles lors de la visite du médecin.

Article 5 : Diligences à la charge du médecin du travail de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle comportant l'avis d'aptitude médicale relatif aux « travaux dangereux » de chaque élève mineur examiné.

Un exemplaire, destiné aux parents, est également remis en mains propres à l'élève.

Article 6 : Rôle du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole présente au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le bilan des visites médicales d'aptitude aux « travaux dangereux » établies dans l'année.

En cas de difficulté d'application de la convention, la caisse de MSA, l'association spécialisée de santé au travail ou l'établissement d'enseignement agricole en informent le DRAF, autorité académique.

Article 7 : Pour sa prestation, la caisse de MSA ou l'association spécialisée de santé au travail reçoit une rémunération par élève, pour lequel l'établissement d'enseignement agricole a sollicité une visite dont le montant est fixé au tarif en vigueur. La facturation est effectuée une fois par an, à l'initiative de la caisse de MSA ou de l'association spécialisée de santé au travail, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole.

Article 8 : Conformément au paragraphe III de l'article 5 du décret n° 2004-782 du 29 juillet 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture, la présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du
dans la limite de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, six mois avant le début de chaque année scolaire.

Fait à _____, le _____

Pour l'établissement d'enseignement agricole

Pour la CMSA ou l'association
spécialisée de santé au travail de

Le Directeur

Le Directeur

ANNEXE n° 2

Convention relative au médecin conventionné chargé de la surveillance médicale des élèves

Ayant trait à la délivrance de l'avis médical exigé pour obtenir la dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail en vue d'autoriser un jeune à utiliser des machines, appareils ou procédés dangereux dans le cadre de leur formation.

ENTRE :

Monsieur ou Madame _____, docteur en médecine dénommé dans la convention par les termes « médecin conventionné ».

ET :

L'établissement d'enseignement agricole _____, directeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : L'établissement d'enseignement agricole confie au médecin conventionné, le soin d'apprécier l'aptitude des élèves de moins de dix-huit ans à effectuer les travaux ou à utiliser les machines pour lesquels une dérogation est prévue par l'article R 234-22 du code du travail, ci-dessous désignés par le terme « travaux dangereux ».

Article 2 : La visite médicale, réalisée au vu des informations mentionnées à l'article 4, consiste en un examen de surveillance médicale comprenant :

- Un interrogatoire orienté vers la recherche d'antécédents susceptibles de déceler une éventuelle contre-indication au poste ;
- Un examen clinique détaillé ;
- Un contrôle de la vision ;
- Une audiométrie pour les élèves exposés à des transmissions sonores au cours de leur activité ;
- Les examens complémentaires pour établir un diagnostic d'aptitude au travail.

Article 3 : La visite médicale d'aptitude aux travaux dangereux des élèves est effectuée annuellement par le médecin conventionné. L'avis médical vaut à la fois pour les « travaux dangereux » effectués dans l'établissement et pour ceux réalisés, lors des périodes de formation en entreprise, que l'élève doit accomplir dans le cadre de son cursus obligatoire.

Article 4 : Diligences à charge de l'établissement d'enseignement agricole.

L'établissement d'enseignement agricole adresse, le plus tôt possible, au médecin conventionné le nombre d'élèves à examiner et le planning proposé pour les visites en fonction notamment des dates de départ en stage des élèves.

Au plus tard lors de la visite du médecin conventionné, l'établissement d'enseignement agricole lui communique la liste nominative des élèves concernés, mentionnant leur date de naissance, leur classe et les « travaux dangereux » devant être effectués par chaque élève, durant l'année scolaire, dans l'établissement ou lors des stages en entreprises.

Il met à sa disposition :

- Un local approprié ;
- Une infirmière ou à défaut un secrétariat ;
- S'il y a lieu, les résultats des précédentes visites médicales d'aptitude de l'élève aux « travaux dangereux ».

L'établissement d'enseignement agricole assure l'organisation des visites médicales de manière à ce que les élèves soient immédiatement disponibles lors de la visite du médecin.

Article 5 : Diligences à charge du médecin conventionné.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole est destinataire de la fiche individuelle comportant l'avis d'aptitude médicale relatif aux « travaux dangereux » de chaque élève mineur examiné.

Un exemplaire, destiné aux parents, est également remis en mains propres à l'élève.

Le médecin conventionné veillera dans toute la mesure du possible à intégrer dans la formation continue les préoccupations relatives au travail des jeunes.

Article 6 : Rôle du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, autorité académique.

Le chef de l'établissement d'enseignement agricole présente au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le bilan des visites médicales d'aptitude aux travaux dangereux établies dans l'année.

En cas de difficulté d'application de la convention, le médecin conventionné ou l'établissement d'enseignement agricole en informent le DRAF, autorité académique.

Article 7 : Pour sa prestation, le médecin conventionné reçoit une rémunération par élève, pour lequel l'établissement d'enseignement agricole a sollicité une visite. La facturation est effectuée à l'initiative du médecin conventionné, et donne lieu à règlement par l'établissement d'enseignement agricole. La visite médicale ne donne pas lieu à l'établissement d'une feuille de soins.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter dudans la limite de trois ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, six mois avant le début de chaque année scolaire.

Fait à _____, le _____

Pour l'établissement de l'enseignement agricole

Le Directeur

Le médecin conventionné